



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-146-0017

**Objet : Modalités de gestion de la pollution résiduelle des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval hydraulique de l'établissement exploité par la société COOPER CAPRI à Nouan-le-Fuzelier.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.512-7 et L.514-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, L.515-8 à L.515-12, R515-25 à R515-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-3882 du 11 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2007.117.31 du 5 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2007.64.15 du 27 avril 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susvisé ;

Vu l'étude environnementale du 25 août 2006 établie par la société URS France pour le compte de la société CAPRI-CODEC ;

Vu le rapport de tierce expertise du 3 novembre 2006 portant sur l'étude environnementale susvisée, établi par la société ANTEA ;

Vu le rapport URS du 29 mai 2008 relatif à l'évaluation de l'atténuation naturelle de la pollution des eaux souterraines ;

Vu la réunion d'information du public tenue en mairie de Nouan le Fuzelier le 7 juillet 2009 visant principalement à informer les riverains concernés de l'existence de cette pollution, de la nature et du périmètre des servitudes proposées par la société CAPRI CODEC et relatives aux usages des eaux souterraines et superficielles ;

Vu le courrier au Préfet adressé le 19 janvier 2011 par la société COOPER CAPRI en vue de redémarrer un traitement des eaux souterraines au droit de son établissement de Nouan-le-Fuzelier, compte tenu d'une évolution à la hausse en 2009 et 2010 des teneurs en composés organo-halogénés volatils (COHV) en bordure aval du site ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0010 du 6 mai 2011 instituant des servitudes d'utilité publique au droit et à l'aval de l'établissement exploité par COOPER CAPRI à Nouan-le-Fuzelier ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 29 mars 2011 ;

Considérant que l'étude du 25 août 2006 confirme l'existence d'une pollution résiduelle des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils ;

Considérant la pollution avérée des eaux souterraines sur plusieurs puits situés dans le périmètre des servitudes ;

Considérant que la mise en place d'un traitement de la pollution résiduelle au droit du site participe à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des valeurs limites d'émission pour les rejets de l'installation de traitement afin de préserver les intérêts susmentionnés ;

Considérant la nécessité de renforcer la surveillance des eaux souterraines a minima dans le périmètre des servitudes et de prescrire une surveillance des eaux superficielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Mise en place d'un traitement**

La société COOPER CAPRI met en place le dispositif de traitement des eaux souterraines au droit de son établissement selon les dispositions décrites dans le courrier du 19 janvier 2011 susvisé.

Tout autre dispositif de traitement de la pollution des sols et de la nappe est autorisé dès lors qu'il respecte les prescriptions générales ci-dessous et qu'il fait l'objet d'un dossier d'information préalable adressé à l'inspection des installations classées au mois 1 mois avant la date de mise en place prévue. L'accord de mise en place du traitement est donné par l'inspection des installations classées, après avis de la délégation territoriale de l'ARS et de la Direction départementale des territoires.

Ce dossier comprend :

- le descriptif des installations projetées et de leur fonctionnement ainsi que la performance attendue en terme de réduction de la pollution des eaux souterraines au droit de la zone traitée ;
- la mention des équipements de traitement des rejets et de leur performance attendue ; l'utilisation d'une technologie éprouvée présentant une performance élevée est privilégiée ;
- les valeurs limites d'émission pour les rejets aux eaux superficielles et leur justification au regard des prescriptions générales énoncées ci-après ;
- les valeurs limites d'émission dans l'air et leur justification au regard des prescriptions générales énoncées ci-après ;
- les modalités de suivi de la qualité des rejets et du bon fonctionnement des installations ;
- tout autre élément d'appréciation utile en terme d'impact et de danger.

L'inspection des installations classées est tenue informée de la mise en service de l'installation dans la journée concernée.

**Prescriptions générales en matière de rejet de l'installation de traitement**

La qualité des rejets dans l'atmosphère ne doit pas compromettre la santé des riverains et des salariés de l'établissement.

La qualité des rejets dans les eaux superficielles ne doit pas compromettre le respect par le milieu récepteur des normes de qualité environnementales. Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Les rejets dans les eaux superficielles et dans l'atmosphère doivent également respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et celles fixées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 modifié susvisé. Les flux maximaux de pollution rejetés dans les eaux superficielles doivent aussi rester inférieurs au niveau de référence R2 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé.

**Prescriptions particulières**

S'agissant de l'installation de traitement prévu par le courrier du 19 janvier 2011 susvisé, les valeurs limites d'émissions à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission pour les rejets dans l'air	
	Concentrations (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Hydrocarbures totaux C6-C16	110	16,5
perchloroéthylène	20	3
trichloroéthylène + chlorure de vinyle	2	0,3

Débit : 2m<sup>3</sup>/h

Paramètres	Valeurs limites d'émission pour les rejets en eaux superficielles		
	Concentrations (µg/l)	Flux (g/j)	Flux (kg/an)
Hydrocarbures totaux	1000	48	17,5
AOx	520	25	9,1
perchloroéthylène	200	9,6	3,5
trichloroéthylène	200	9,6	3,5
Cis-dichloroéthylène	200	9,6	3,5
chlorure de vinyle	14	0,67	0,2

### Suivi du fonctionnement de l'installation de traitement

Le suivi est assuré conformément au dossier d'information préalable ayant obtenu l'accord de l'inspection des installations classées. Les maintenances préventives et, le cas échéant curatives, tiennent compte des résultats des analyses effectuées dans ce cadre et de leur évolution dans le temps. L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir tout arrêt du dispositif de traitement.

En particulier, l'exploitant :

- ✓ contrôle l'état de saturation des consommables (éléments filtrants, charbons actifs...) des équipements de dépollution des rejets et anticipe leur changement afin d'éviter tout relâchement d'éléments polluants dans les milieux, supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- ✓ renforce, en tant que de besoin, la surveillance des émissions aqueuses et gazeuses en sortie des équipements de dépollution des rejets, en tenant compte de leurs performances, par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement ;
- ✓ informe l'inspection des installations classées en cas d'incident et indique les mesures prises à titre conservatoire.

Le dépassement d'une des valeurs limites d'émission entraîne l'arrêt du dispositif de traitement jusqu'à réalisation des actions permettant de garantir la conformité des rejets. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de l'arrêt et du redémarrage du dispositif ; dans ce dernier cas, les opérations réalisées pendant l'arrêt sont également portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des interventions de maintenance, d'entretien, de contrôle du bon fonctionnement de l'installation de traitement sont mentionnées sur une main courante tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette main courante mentionne la date et la période horaire, l'intitulé de l'intervention, le nom du responsable de l'intervention et sa signature.

Le contrôle des rejets dans les eaux superficielles et à l'atmosphère est a minima :

- quotidien dans la semaine suivant la mise en service initiale ;
- hebdomadaire les 2 semaines suivantes ;
- mensuel ensuite.

Il porte sur les hydrocarbures totaux et les composés organo-halogénés volatils (tétrachloroéthylène, cis-dichloroéthylène, trichloréthylène, chlorure de vinyle). Le contrôle porte aussi sur les Aox en ce qui concerne les rejets dans les eaux superficielles.

Un contrôle des rejets dans les eaux superficielles et à l'atmosphère par un organisme agréé est réalisé selon les normes en vigueur, au moins une fois par an.

Un bilan annuel détaillé du suivi de fonctionnement de l'installation de traitement est adressé en 4 exemplaires au préfet dans le mois suivant l'année écoulée. Ce bilan comprend :

- x un récapitulatif des résultats des contrôles des rejets, permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émission, leur évolution dans le temps (en chronique pluriannuelle) ainsi que celle du rendement des installations ;
- x l'estimation des quantités de polluants récupérées ;
- x le récapitulatif des quantités de déchets dangereux évacués par code déchet et installation d'élimination, les bordereaux de suivi de déchets étant tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur le site ;
- x les principaux événements figurant dans la main courante (arrêt de l'installation, principales opérations de maintenance).

#### **Arrêt définitif de l'installation de traitement**

L'arrêt définitif de l'installation de traitement est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées après avis de la délégation territoriale de l'ARS et de la Direction départementale des territoires. La demande d'arrêt doit être motivée et adressée au mois 3 mois avant la date prévue de cet arrêt. Les équipements sont ensuite maintenus en place pendant 6 mois et démantelés à l'issue de cette période d'immobilisation si les derniers résultats des analyses semestrielles des eaux souterraines ne justifient pas le redémarrage de l'installation.

Un bilan du fonctionnement de l'installation de traitement est adressé dans le mois suivant la fin de la période d'immobilisation en 4 exemplaires au préfet. Ce bilan comprend :

- x un récapitulatif des quantités de polluants rejetés sur la période de fonctionnement de l'installation (par polluant) ;
- x l'estimation des quantités de polluants récupérées par polluants sur cette période ;
- x le récapitulatif des quantités de déchets dangereux éliminés ;
- x l'appréciation étayée sur l'efficacité de la dépollution réalisée.

## **ARTICLE II. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Obligation de surveillance et périmètre**

La société COOPER CAPRI est tenue d'assurer un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines (nappe des sables de Sologne) sur son site de Nouan le Fuzelier et hors de son site dans la limite du périmètre où des restrictions d'usage sont instituées.

### **Constitution du réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 2 ensembles de piézomètres :

- un premier réseau d'au moins 8 piézomètres permettant d'assurer une surveillance rapprochée. Il est constitué de piézomètres situés en aval des zones de pollution résiduelle des sols et en limite intérieure ou extérieure de l'établissement (50 m maximum de la limite de propriété).

– un second réseau de piézomètres dont le nombre et l'espacement sont déterminés pour garantir la détection d'une pollution avant qu'elle ne dépasse le périmètre des servitudes d'utilité publique instituées. Il est constitué d'au moins 4 piézomètres situés en aval à moins de 50 m des limites dudit périmètre. Le nombre et l'espacement des piézomètres peuvent être révisés en fonction de l'évolution des connaissances sur le comportement de la pollution des eaux souterraines dans le périmètre.

Ce réseau peut être complété à l'initiative de l'exploitant en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les ouvrages sont conçus, réalisés et nivelés selon la norme AFNOR FDX-31-614 et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques de la nappe surveillée. Un rapport d'exécution est transmis dans le mois suivant la création de l'ouvrage.

L'exploitant réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

#### **Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés**

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance selon les normes en vigueur.

Les paramètres surveillés sont a minima :

<b>Paramètres à surveiller</b>
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.
COHV : chlorure de vinyle, Cis-dichloroéthylène, trichloréthylène, tétrachloroéthylène.
HCT.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

#### **Cas particulier des puits de particuliers situés dans le périmètre où des restrictions d'usage des eaux souterraines sont instituées**

Les puits privés pour lesquels des prélèvements ont été effectués et les résultats d'analyses montrent une contamination des eaux souterraines font l'objet d'une surveillance selon les mêmes modalités que les ouvrages de surveillance. Les résultats commentés sont transmis dès que connus aux propriétaires des puits avec un rappel sur les restrictions d'usage instituées.

L'exploitant doit satisfaire à toute demande de prélèvement et d'analyse formulée par un propriétaire de puits situé dans le périmètre où des restrictions d'usage sont instituées, si ce puits n'a jamais été investigué auparavant.

#### **Abandon des ouvrages de surveillance**

En cas d'abandon d'un ouvrage de surveillance, l'exploitant procède au bouchage de l'ouvrage selon les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Un

rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement de l'ouvrage.

#### Plan de surveillance

La société COOPER CAPRI adresse au Préfet, en 4 exemplaires et dans le mois suivant l'année écoulée, un plan de surveillance des eaux souterraines. Ce plan comprend :

- un récapitulatif détaillé et commenté des résultats de la surveillance des eaux souterraines en chronique pluriannuelle intégrant l'année écoulée ;
- sa proposition motivée pour l'année en cours (liste des ouvrages, paramètres) ;
- ses propositions en matière de création d'ouvrage de surveillance ou d'abandon ;
- si justifié par les résultats de la surveillance, l'étude d'atténuation naturelle de la pollution actualisée.

La mise en oeuvre du plan de surveillance est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après avis de la délégation territoriale de l'ARS et de la Direction départementale des territoires.

### ARTICLE III. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

#### Obligation et localisation de la surveillance

La société COOPER CAPRI est tenue d'assurer un contrôle périodique de la qualité des eaux superficielles, a minima :

- au niveau de la mare située à l'Ouest du site à 10 m des limites de propriété de l'établissement ;
- au niveau du fossé de drainage situé à l'Est en bordure du site ;
- à la confluence de ce fossé et du Néant.

#### Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle (dont une en période d'étiage du Néant), au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon des eaux superficielles en chacun des 3 points susmentionnés, et selon les normes en vigueur.

Les paramètres surveillés sont a minima :

Paramètres à surveiller
Potentiel d'hydrogène (pH).
COHV : chlorure de vinyle, Cis-dichloroéthylène, trichloréthylène, tétrachloroéthylène.
HCT.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

#### Plan de surveillance

La société COOPER CAPRI adresse au Préfet, en 4 exemplaires et dans le mois suivant l'année écoulée, un plan de surveillance des eaux superficielles. Ce plan comprend :

- un récapitulatif détaillé et commenté des résultats de la surveillance des eaux superficielles en chronique pluriannuelle intégrant l'année écoulée ;
- sa proposition motivée pour l'année en cours (points de prélèvement, paramètres).

La mise en oeuvre du plan de surveillance est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après avis de la délégation territoriale de l'ARS et de la Direction départementale des territoires.

#### ARTICLE IV. SEUILS D'ALERTE ET DE DÉCLENCHEMENT

L'exploitant définit des valeurs seuils, d'alerte et de déclenchement (seuils d'alerte et de déclenchement) pour chaque polluant recherché :

- pour les piézomètres du réseau de surveillance rapprochée ;
- pour les piézomètres du réseau de surveillance éloigné;
- pour les eaux superficielles.

L'exploitant définit les actions à mettre en oeuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs. Celles-ci peuvent comprendre tout ou partie des mesures suivantes :

- de réaliser des investigations complémentaires, le cas échéant hors du périmètre des servitudes proposées,
- de renforcer le dispositif de surveillance des eaux souterraines ou superficielles,
- de mettre en oeuvre les mesures de limitation de la diffusion de la pollution nécessaires pour prévenir ou limiter l'extension des restrictions d'usage instituées ;
- d'engager les actions permettant une extension des restrictions d'usage.

Le dépassement d'un des seuils conduit à une information immédiate de l'inspection des installations classées, de la délégation territoriale de l'ARS et de la Direction départementale des territoires.

Les valeurs des seuils d'alerte et de déclenchement sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après avis de la délégation territoriale de l'ARS et de la Direction départementale des territoires. Cette disposition est applicable dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE V. COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI

Un comité technique de suivi constitué de représentants de :

- de la société COOPER CAPRI et des organismes missionnés par cette dernière pour assurer les opérations et surveillances susmentionnées,
- de l'inspection des installations classées,
- de la délégation territoriale de l'ARS,
- de la Direction départementale des territoires,
- du Maire de la commune,

est réuni une fois par an à l'initiative de la société COOPER CAPRI.

L'exploitant présente une synthèse des résultats des opérations et surveillances réalisées en application des articles I à IV qui précèdent. Cette réunion fait l'objet d'un relevé de conclusion établi par l'exploitant et transmis au Préfet, après validation de son contenu par l'ensemble des participants.

#### ARTICLE VI. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant dispose, s'il le souhaite, d'un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté pour le déférer devant le tribunal administratif compétent.



ARTICLE VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Société COOPER CAPRI SAS ainsi qu'au maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier dont une copie conforme leur est adressée.

Une copie conforme sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et au Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE VIII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Nouan-le-Fuzelier, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 26 MAI 2019

Le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Philippe JAMET



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original

